

CODE DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS

ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes s'imposent à tous les Pharmaciens inscrit au tableau de la Section B de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant en République Islamique de Mauritanie.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles pourraient entraîner.

Les Pharmaciens fonctionnaires qui exercent une activité pharmaceutique sont soumis de part leur activité à la juridiction de l'Ordre. Ils ne peuvent cependant être traduits devant la juridiction disciplinaire de l'ordre que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS

ARTICLE 2 :

Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir impératif du pharmacien.

ARTICLE 3 :

Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades.

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et des moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces moyens et ces procédés ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Il est interdit à tout pharmacien inscrit au tableau de la section B de l'Ordre d'exercer en même temps que la pharmacie toute activité incompatible avec la dignité professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades quelque soit leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

ARTICLE 6 :

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

ARTICLE 7 :

Sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste. Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien suffisamment proche les secours dont ils auront besoin.

ARTICLE 8 :

Les Pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

ARTICLE 9 :

Le pharmacien ne doit favoriser ni par ses conseils ni par ses actes des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

ARTICLE 10 :

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi. Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public des questions relatives aux maladies de ses clients. Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

ARTICLES 11 :

L'exercice personnel de la Pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même des médicaments ou à surveiller de façon très stricte l'exécution de tous les actes qu'il n'accomplit pas lui-même.

ARTICLE 12 :

Toute officine doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens propriétaire, ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

ARTICLE 13 :

Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'Ordre apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique le Conseil National de l'Ordre réuni en formation disciplinaires apprécie dans quelles mesures le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant

En cas de fautes commises par le Pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être engagées simultanément, en égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.

ARTICLE 14 :

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement la pharmacie, et s'il ne se fait pas remplacer conformément à la loi, aucun pharmacien ne peut maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

ARTICLE 15 :

Toute cassation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction ou dans la structure sociale d'une entreprise pharmaceutique, tout transfert de locaux doivent être l'objet d'une déclaration adressée au conseil national de l'ordre.

ARTICLE 16 :

Qu'ils soient propriétaire gérants, assistants ou remplaçants les pharmaciens ne doivent, en aucun cas, conclure des conventions qui pourraient aliéner, même partiellement, leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.

ARTICLE 17 :

Les inscriptions portées sur les officines ne peuvent être accompagnées que des titres hospitaliers, universitaires ou scientifiques dont la liste sera établie par le Conseil de l'Ordre.

A l'exception des inscriptions qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens peuvent faire figurer comme en tête de leurs papier d'affaires ou dans les annuaires sont :

- 1°-celles qui facilitent leurs relations d'affaires avec les clients et les fournisseurs tels que :
Nom, Prénom, adresse n° de téléphone, jours et heures d'ouverture
- 2°-l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent
- 3°-les titres et fonctions retenus à cet effet par le conseil de l'ordre
- 4°-les distinctions honorifiques reconnues par la république Islamique de mauritanien

ARTICLE 18 :

Les pharmaciens doivent refuser d'établir tout certificat ou attestation d complaisance

ARTICLE 19 :

Il est interdit à tout pharmacien qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour augmenter sa clientèle.

ARTICLE 20

Est réputé contraire à la morale professionnelle, tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que la partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

- 1° - Tout versement et acceptation non explicitement autorisés de somme d'argent entre les praticiens.
- 2° - Tout versement et acceptation de commission entre le pharmacien et toute autre personne.
- 3° - Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service.
- 4° - Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illégal de la Pharmacie.

ARTICLE 21 :

Tout commérage entre pharmacien d'une part, et médecins, auxiliaires médicaux, et toute autre personne d'autre part est interdit.

Ne sont pas comprises dans les ententes et les conventions prohibées entre pharmacien et médecin, celles qui tendent au versement de droit d'auteur ou d'invention. De même, les

membres du corps médical peuvent s'associer aux pharmaceutiques conformément aux dispositions de la loi

ARTICLE 22

La préparation et la délivrance de médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec le plus grand soin.

ARTICLE 23

Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans les locaux bien adaptés aux activités qui s'y déroulent, et convenablement équipés et tenus.

ARTICLE 24 :

Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom qui doit porter sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être éventuellement conforme au modèle réglementaire

ARTICLE 25

En dehors des autorisations particulières délivrées par le Ministre de la Santé, seuls les pharmaciens sont habilités à délivrer des médicaments au public et aux collectivités publiques ou privées dépourvues d'officines autorisées dans les formes prévues par la loi. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'urgence.

ARTICLE 26 :

Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

ARTICLE 27

Les prescriptions du médecin traitant ne peuvent être modifiées sans son accord et s'il y a danger pour le malade, des modifications peuvent être apportées à ces prescriptions.

ARTICLE 28 :

Le Pharmacien doit répondre avec prudence aux questions formulées par les malades ou leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée, ou la valeur des moyens curatifs appliqués. Il doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie ou le traitement pour lesquels il est appelé à collaborer.

Notamment il doit éviter de commenter médicalement en présence des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses médicales.

ARTICLE 30 :

Le Pharmacien doit toujours agir avec correction et aménité avec le public, et se montrer compatissant envers lui.

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

ARTICLE 31 :

Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance morale pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. Ils doivent faire preuve de solidarité et de loyauté les uns envers les autres. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

ARTICLE 32 :

En raison de leur confraternité les pharmaciens qui ont eue un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier.

S'ils ne peuvent y réussir ils doivent en aviser le Conseil National de L'ordre.

ARTICLE 33

Le détournement ou la tentative de détournement de la clientèle est interdit

ARTICLE 34 :

Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter le collaborateur d'un confrère du voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet sera soumise au Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 35 :

Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le but de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice moral ou matériel à un confrère est interdit même s'il a lieu dans le privé.

Une dénonciation formulée à la légère contre un confrère constitue une faute.

Une dénonciation calomnieuse est une faute grave.

DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION

ARTICLE 36 :

Les Pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux et les membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Il doivent se montrer courtois à leur égard en toutes occasions.

Il doivent dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical et surtout les médecins et les chirurgiens-dentistes respecter l'indépendance de ceux-ci.

ARTICLE 39 :

Les citations de travaux scientifiques dans une publication doivent être fidèles et scrupuleusement loyales.

ARTICLE 40 :

Les Pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de la clientèle.

ARTICLE 41 :

Les Pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et ce par qui que ce soit (même par les pharmaciens Docteurs en médecines)

ARTICLE 42 :

Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens et un ou plusieurs membres du corps médical doit être soumis à l'agrément du conseil national de l'ordre et du Ministre de la Santé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 :

Tout pharmacien lors de son inscription du tableau de la section B de l'ordre doit affirmer devant code et s'engager, sous serment et par écrit, à le respecter.

ARTICLE 44 :

Toute demande d'inscription au tableau de la section B. de l'ordre doit être accompagnée du diplôme d'Etat de Pharmacien et d'un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 45 :

Le conseil national de l'Ordre délivrera à tout pharmacien pour l'accomplissement de sa mission un emblème distinctif représentant un bâton serpenteaire vert sur fond blanc, signé par le Président de ce Conseil et portant le numéro de sin inscription à l'ordre.

ARTICLE 46 :

Dans le cas où l'exercice de la profession pharmaceutique par un pharmacien inscrit à l'ordre devient dangereux, le Ministre de la santé saisira par écrit le conseil national de l'ordre qui devra statuer après avis motivé donné par quatre pharmaciens experts dont deux seront nommés par le Conseil de la section B. de l'ordre et deux par le Pharmacien incriminé.

ARTICLE 47 :

Le pharmacien qui cesse son activité est tenu d'en aviser le conseil national de l'Ordre. Celui-ci prend note de sa décision et en informe le Ministère de la santé Publique. L'intéressé peut être maintenu ou non, selon sa demande au Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 48 :

Le Pharmaciens qui n'aura pas payé ses cotisations à l'ordre pendant deux années consécutives, sera radié du tableau de sa section. Dès qu'il aura acquitté sa cotisation, il y sera inscrit d'office.

ARTICLE 49 :

Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°53.591 du 25 juin 1953

ARTICLE 50 :

Les Ministres de la Justice, de l'Emploi et de la formation des cadres et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.